

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du Conseil municipal ordinaire du 04 avril 2024

Objet : Approbation de la convention portant sur l'obtention d'une subvention de la Métropole du Grand Paris, au titre du Fonds d'investissement métropolitain dans le cadre du dispositif « Protection de l'environnement », pour le projet de réhabilitation de l'ancien centre municipal de santé afin de créer un pôle associatif.

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le vingt et un mars, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Imène **SOUID** – Maire.

ETAIENT PRESENTS : Madame Imène **SOUID**, Maire

Mesdames, Messieurs les Maire-adjoints

Jean-François CHAZOTTES – Stéphanie BARRÉ-PIERREL – Hamide KERMANI – Nathalie BESNIET – Thierry ATLAN – Sana EL AMRANI – Farid RADJOUH – Karine BETTAYEB – Frank-Éric BAUM – Malikat VERA – Alain GIRARD – Maribel AVILES CORONA – Thierry CHAUDRON

Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux

Roselyne CHARLES ELIE NELSON – Mylène DIBATISTA – Kheira SIONIS – Seydi BA – Marilynne HERLIN – Renaud LERUDE – Josiane DAUTRY – Yann GILBERT – Annie RAMARIAVELO – Gilbert LACOM – Florence AIT-SALAH-LECERVOISIER – Philippe BOURIACHI – Kathy GUERCHE – Brahim MESSACI – Noëline TANFOURI – Nicole DURU BERREBI – Christophe DI CICCIO

ETAIENT REPRESENTES

- Monsieur Ramzi HAMZA est excusé et représenté par Imène SOUID.
- Monsieur Houcine TROUKY est excusé et représenté par Alain GIRARD.
- Monsieur Jinny BAGÉ est excusé et représenté par Stéphanie BARRÉ-PIERREL.
- Monsieur Sylvain CAPLIER est excusé et représenté par Brahim MESSACI.
- Madame Kathy GUERCHE arrivera en retard et donne pouvoir à Philippe BOURIACHI

Arrivée de Madame GUERCHE à 22h00 (Point 5.9 – Principe exceptionnel de l'absence au personnel du Centre Municipal de Santé).

Accusé de réception en Préfecture
094-219400546-20240404-D-FIN2024220-DE
Date de réception préfecture : 11/04/2024

- Madame Florence AÏT SALAH-LECERVOISIER est arrivée en séance à 19h19 (Point n° 3 – Compte rendu des décisions prises par Madame la Maire).
- Madame Noëline TANFOURI est arrivée en séance à 19h23 (Point n° 3 – Compte rendu des décisions prises par Madame la Maire).
- Monsieur Seydi BA est arrivé en séance à 19h26 (Point n° 3 – Compte rendu des décisions prises par Madame la Maire).
- Monsieur Frank-Eric BAUM est arrivé en séance à 19h29 (Point n° 3 – Compte rendu des décisions prises par Madame la Maire).
- Madame Florence AÏT SALAH-LECERVOISIER a quitté la séance à 22h00 (Point n° 5.10) et a donné pouvoir à Noëline TANFOURI.

1- Désignation d'un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Monsieur Thierry CHAUDRON ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction. Il l'a acceptée.

Objet : Approbation de la convention portant sur l'obtention d'une subvention de la Métropole du Grand Paris, au titre du Fonds d'investissement métropolitain dans le cadre du dispositif « Protection de l'environnement », pour le projet de réhabilitation de l'ancien centre municipal de santé afin de créer un pôle associatif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération N°D-IVP-2023/04 du 11 mars 2023 portant délégation au maire des attributions du conseil municipal prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de subvention adressée le 05 juillet 2023 à la Métropole du Grand Paris au titre du fonds d'investissement métropolitain portant sur l'attribution d'une subvention pour le projet de réhabilitation de l'ancien centre municipal de santé afin de créer un pôle associatif ;

VU la proposition de convention de la Métropole du Grand Paris FIM 2023 S2 n°1794 portant sur l'attribution d'une subvention répondant ainsi favorablement à la demande de subvention précédemment citée ;

CONSIDERANT que ce projet de réhabilitation situé en quartier politique de la Ville (Quartier Est d'Orly) est financé à hauteur de 888 658 € par la Préfecture du Val-de-Marne (Dotation Politique de la Ville 2022) et de 851 363 € par l'ANRU ;

<p>Accusé de réception en préfecture 094-219400546-20240404-DFIN2024220-DE Date de réception préfecture : 11/04/2024</p>
--

CONSIDERANT que la Métropole du Grand Paris a décidé d'octroyer une subvention à la ville d'Orly pour le projet précédemment cité lors du Bureau de la Métropole du 05 décembre 2023 (délibération n°BM2023/12/05/03), pour un montant prévisionnel de 375 117 euros ;

APRÈS DÉLIBÉRATION

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de versement d'une subvention au titre du fonds d'investissement métropolitain (FIM) – FIM 2023 S2 n°1794 – proposée par la Métropole du Grand Paris portant sur le projet de réhabilitation de l'ancien centre municipal de santé afin de créer un pôle associatif, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de ce que la ville d'Orly s'engage, à travers l'application de cette convention, notamment à faire apparaître la contribution de la Métropole du Grand Paris pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la convention.

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant, avenants notamment.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et affichée sur le site internet de la mairie d'Orly.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris.

ARTICLE 6 : PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Melun ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 04-04-2024.

Pour extrait conforme
Imène SOUID
Maire d'Orly



Composant le Conseil	35
En exercice	35
Présents	30
Représentés	5
Absents	0
Vote pour	35
Vote contre	0
N'a pas pris part au vote	0
Abstention	0

Annexe :

Convention entre la Métropole du Grand Paris et la ville d'Orly relative au projet de réhabilitation de l'ancien centre municipal de santé (Dossier FIM 2023 S2 n°1794).

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20240404-DFIN2024220-DE
Date de réception préfecture : 11/04/2024



**CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT
METROPOLITAIN (FIM)**

Dossier FIM 2023 S2 n°1794

Entre

Monsieur Patrick OLLIER, Président de la Métropole du Grand Paris, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération n°BM2023/12/05/03 en date du 5 décembre 2023 et désigné sous le terme « la métropole du Grand Paris » (MGP), d'une part,

Et

Madame Imène SOUID, Maire d'Orly, dûment habilité(e) à la signature de la présente en vertu de la décision n°2023/267 du 7 avril 2023 désigné(e) sous le terme « la collectivité », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Etant exposé que :

Le Fonds d'investissement métropolitain est instauré par la Métropole du Grand Paris afin de soutenir les projets des communes et des territoires dans les compétences et les priorités affichées de la Métropole. Le financement accordé par la Métropole du Grand Paris pourra représenter au maximum 50% du montant total du projet HT (sauf projets relatifs aux véhicules propres et à Héritage 2024). Il viendra minorer la participation du maître d'ouvrage dans le respect des limites légales (art. L 1111-10 du CGCT), déduction faite des autres cofinanceurs. Il sera plafonné à 1 000 000 euros par projet.

La mise en œuvre comptable et financière est organisée par convention conformément à l'instruction M57.

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention d'investissement à la collectivité au titre de la réalisation des opérations locales désignées à l'article 1.

De ce fait, il a été convenu les points suivants :

Considérant le projet d'investissement mené par Orly et déposé le 5 juillet 2023 ;
Considérant la compétence « protection de l'environnement » de la métropole du Grand Paris ;
Considérant que le projet ci-après présenté par la collectivité s'inscrit dans cette compétence.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la collectivité s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de réhabilitation de l'ancien centre municipal de santé pour un montant prévisionnel déclaré de 937 793 € HT conformément au plan de financement présenté en annexe. La métropole du Grand Paris contribue financièrement à ce projet d'investissement.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

Le projet doit être débuté dans les 12 mois à compter de la décision d'attribution de la subvention soit avant le 5 décembre 2024.

La collectivité produit les pièces justificatives attestant de la réalisation de l'intégralité de l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date d'attribution de la subvention soit avant 5 décembre 2025.

A défaut de production des pièces dans ces délais, le versement de la subvention (premier paiement et/ou solde) est annulé et la collectivité doit procéder au remboursement du premier paiement le cas échéant, sauf accord contraire des parties pour conclure un avenant selon les modalités définies à l'article 9.

Conformément à la réglementation en vigueur, les subventions ne peuvent être attribuées pour des projets ayant déjà fait l'objet d'un commencement d'exécution à date d'attribution de la subvention. Ainsi, seules sont éligibles les dépenses engagées postérieurement à la date d'attribution de la subvention sur présentation de justificatifs. Par dérogation exceptionnelle à ce principe, sont éligibles au FIM indépendamment de la date d'attribution de la subvention les dépenses relatives aux projets démarrés entre le 24 mars 2020, et le 5 décembre 2023.

La présente convention entre en vigueur à sa date de dernière signature. Elle arrive à échéance le 1er jour du mois suivant le versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La métropole du Grand Paris contribue financièrement pour un montant de 375 117 EUR.

Le financement métropolitain n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet. En cas de coût de réalisation inférieur au montant déclaré précisé à l'article 1, il sera opéré une diminution du montant de la subvention à due concurrence du moindre coût constaté, sur la base de pièces justificatives telles que le solde délivré par le comptable public.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La métropole du Grand Paris verse un premier paiement d'un montant de 150 047 EUR (soit 40% du montant de la subvention) à la fourniture d'un ordre de service de commencement d'exécution et/ou d'une attestation du Maire/Président, et/ou d'une attribution de marché signée, et/ou d'une convention de partenariat avec un tiers et/ou d'un devis signé par le Maire/Président et/ou d'une facture fourni(e) dans un délai de 12 mois maximum à compter de l'attribution de la subvention. Les documents transmis doivent faire figurer un montant en lien avec le plan de financement.

Le solde restant de la subvention d'un montant de 225 070 EUR (soit 60% de la subvention), est versé à la fourniture des justificatifs de réalisation de l'ensemble de l'opération :

- Le plan de financement définitif mentionnant les éventuels cofinanceurs,
- L'ensemble des factures liées à l'opération,
- L'attestation du comptable public,
- Le justificatif de réalisation de l'obligation de publicité (cf. article 7)

Le montant de la subvention est imputé sur le compte 204. La contribution financière est créditée au compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Sont considérées comme pièces justificatives :

- la décision d'octroi de subvention prise par le Président en date du 5 décembre 2023,
- la présente convention,
- le justificatif de démarrage des travaux visé à l'article 4 présentant un montant,
- L'attestation du comptable public visée à l'article 4,
- toute coupure de presse écrite ou digitale faisant figurer le nom, le logo de la Métropole du Grand Paris et le montant de subvention reçue.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la collectivité en informe la métropole du Grand Paris sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, conformément à l'article 2 du règlement, la subvention octroyée par la métropole du Grand Paris ne saurait correspondre à plus de 50% du montant du projet financé HT. Aussi, dès lors que le coût définitif du projet subventionné est inférieur à celui déclaré à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à en aviser sans délai la métropole du Grand Paris, et à procéder au remboursement de la part de la subvention induit perçue au-delà des limites énoncées par le règlement du FIM. Le remboursement est opéré sur la base des pièces mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

La Métropole procède au contrôle de la réalisation des projets subventionnés dans le délai fixé à l'article 2 (ou de l'avenant le cas échéant). A ce titre, la collectivité fournit les justificatifs de paiement permettant de justifier de la totale réalisation du projet. A défaut, la Métropole est fondée à solliciter un remboursement du trop-perçu au prorata du montant réalisé.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « métropole du Grand Paris financeur à hauteur de (montant) » dans toute publication ou communication relative à l'opération et à en informer le public.

Le logo de la Métropole du Grand Paris doit figurer sur les panneaux de chantier le cas échéant.

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à un contrôle du respect de cette obligation de publicité par sondage, visite sur place, demande de communication de pièces ou tout autre moyen qu'elle jugera opportun.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la collectivité sans l'accord écrit de la métropole du Grand Paris, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article L 1611-4 du CGCT, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

Le Président est autorisé à signer tout avenant à la présente convention hors avenant emportant modification du montant de la subvention allouée ou modification substantielle du projet.

ARTICLE 10 - RÉILIATION

La collectivité bénéficiaire d'une subvention soumise à la présente convention doit en respecter intégralement les dispositions. Les modifications au projet, apportées unilatéralement par le porteur de projet et/ou le maître d'ouvrage, peuvent entraîner l'annulation ou la résiliation de la présente convention et le remboursement des subventions correspondantes.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable de leurs différends.

Tout litige pouvant survenir à l'occasion de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires à ORLY

, le 04 AVR. 2024

Pour la métropole du Grand Paris
Le Président
Patrick OLLIER

Pour la commune d'Orly
La Maire
Imène SOUID



Annexe 1 : Plan de financement

Montant total de l'opération : 2 722 666 €
Montant total éligible à une subvention : 937 793 €
Part financée par le maître d'ouvrage : 187 559 €
Subvention de la Métropole du Grand Paris : 375 117 €

Accusé de réception en préfecture
094-219400546-20240404-DFIN2024220-DE
Date de réception préfecture : 11/04/2024